

SOCIÉTÉ NATIONALE

des

CHEMINS DE FER FRANÇAIS

P

RECTIFICATIFS

— N° 4 AU FASCICULE XVIII
DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL :

"Secours, prêts et avances sur traitement — Œuvre des Pupilles de la S.N.C.F."

— N° 4 A LA NOTE GÉNÉRALE

SÉRIE PERSONNEL N° 4-A⁴

du 5 janvier 1939

"Œuvre des Pupilles de la S.N.C.F."

Paris, le 7 novembre 1942.

Les circonstances actuelles ont rendu plus difficiles les conditions d'existence des familles d'agents de la S.N.C.F. tués ou décédés des suites d'accidents de service et le Conseil d'Administration de la S.N.C.F., pour accentuer l'aide qui leur est apportée par l'Œuvre des Pupilles, a décidé, dans sa réunion du 7 octobre 1942, d'étendre comme suit les dispositions de l'Œuvre :

— recul de 18 à 21 ans de l'âge-limite à partir duquel les pupilles cessent de faire partie de l'Œuvre : cette mesure aura notamment pour conséquence de prolonger jusqu'à leur majorité l'action morale de nos Assistantes Sociales à leur égard ;

— ouverture, au nom de tous les nouveaux pupilles admis dans l'Œuvre, d'un livret de Caisse d'Epargne avec versement de 100 f à titre de première constitution de pécule qu'ils seront ainsi incités à augmenter progressivement ;

— attribution, dans des conditions plus libérales, de la somme de 1.000 f prévue, à verser au livret de Caisse d'Epargne des pupilles cessant de faire partie de l'Œuvre en raison de leur âge ;

— suppression des limites d'âge précédemment fixées pour l'envoi des pupilles en colonie de vacances : nos Assistantes Sociales pourront de ce fait, par leurs conseils à la mère ou au tuteur, accentuer, jusqu'à la fin de l'adolescence, l'aide morale qu'elles leur apportent.

Ces mesures auront effet du 1^{er} octobre 1942 et s'appliqueront à tous les pupilles déjà admis et n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans à cette date.

Il y a lieu, en conséquence, de modifier les deux documents susvisés comme il est indiqué ci-après :

— Note Générale Série Personnel N° 4-A⁴ — page 1 — Coller le béquet ci-dessous sur le texte du 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} (Principes — Propositions d'admission).

Rectifications à faire à la plume :

— Fascicule XVIII — page 2758 — A la 2^e ligne de l'art. 23, au lieu de « aux orphelins de moins de 18 ans » il faut « aux orphelins de moins de 21 ans ».

Fascicule XVIII — page 2761 —

Note Générale Série Personnel N° 4-A⁴ — page 3 —

Modifier comme suit les deux dernières phrase du premier alinéa :

— de l'art. 32

— de l'art. 6

« Les séjours des pupilles en colonie de vacances durent en moyenne un mois mais peuvent, dans des cas spéciaux, atteindre deux mois ; ils sont effectués dans un établissement de la S.N.C.F. et aux frais exclusifs de l'Œuvre des Pupilles ».

L'Œuvre des Pupilles de la S.N.C.F. est destinée à venir en aide, dans les conditions indiquées ci-après, aux orphelins de moins de 21 ans des agents du cadre permanent tués en service ou décédés des suites de blessures reçues en service.

Modifier comme suit :

— l'art. 33.

— l'art. 7.

« Il est ouvert au nom des pupilles, lors de leur admission dans l'Œuvre, un livret de Caisse d'Epargne frappé, tant pour le capital que pour les intérêts, de la clause d'inaliénabilité jusqu'à la majorité ou au mariage ; il y est opéré, dès l'ouverture, un versement de 100 francs à titre de première constitution de pécule. Lorsqu'à l'âge de 21 ans, le pupille cesse de faire partie de l'Œuvre, une allocation, d'un montant maximum de 1.000 f peut, à titre d'aide, de récompense ou d'encouragement, être versée au livret.

Ce dernier versement est décidé par le Directeur Général (Service Central du Personnel) sur la proposition » (le reste sans changement).

Le numéro et la date du présent Rectificatif seront notés :

- au verso de la couverture du Fascicule XVIII (1) ;
- en marge de la Note Générale Série Personnel n° 4-A⁴ du 5 janvier 1939.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

(1) Auparavant, il conviendra de reporter au verso de ladite couverture les numéros et dates des Rectificatifs n° 1 à 3 à l'Instruction Générale Série Personnel n° 40 du 5 mars 1942.